

# ASSOCIATION

## LES ARCHERS LIBRES DE FONTAINE LE PORT

### STATUTS

#### Titre 1 - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

##### Article 1- Constitution et dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« **Les Archers Libres de Fontaine le Port** » en abrégé « **A.L.F.P.** »

##### Article 2 - Objet de l'association

**L'Association des Archers Libres de Fontaine le Port (A.L.F.P.)** a pour objet :

- Permettre au plus grand nombre d'accéder à la découverte du tir à l'arc ainsi que le tir à la sarbacane sous toutes ses disciplines, transmettre des connaissances et des compétences par le partage des expériences et la formation de jeunes et d'adultes dans le respect des règles établies par la FFTL (Fédération Française de Tir Libre) pour le tir à l'arc et de la FSSA (France Sarbacane Sportive Amateurs) pour le tir à la sarbacane

- Développer l'autonomie, la responsabilité individuelle, collective, et le respect des autres et du matériel.

- Organiser la pratique régulière du tir à l'arc et à la sarbacane.

- Rester indépendante, disponible et ouverte.

- Donner la possibilité aux publics en difficultés, en situation de précarité, ou présentant un handicap la possibilité d'accéder à la pratique de notre activité.

- S'inscrire dans une démarche éco responsable par l'édiction d'une Charte Environnement propreté que les membres s'engagent à respecter.

##### Article 3 - Siège social de l'association

Elle a son siège social à la Mairie 3, rue du Général Roux 77590 Fontaine le Port  
il pourra être transféré dans un autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

##### Article 4 - Durée de l'association

- Sa durée est illimitée.

## Article 5 - Les membres de l'association

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Le titre de membre d'Honneur ou de membre bienfaiteur, peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

- Sont membres d'Honneur, les personnes qui ont apporté une contribution au développement et à la promotion de l'association et/ou de ses activités. Celles-ci n'ont pas obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont apporté une contribution financière ou humaine importante à l'association ou qui lui ont consenti un apport mobilier ou immobilier. Celles-ci n'ont pas obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Ces deux titres, confèrent aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de s'acquitter d'un droit d'entrée, ni d'une cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales majeures ayant présentées leur demande, ayant été agréées par le Conseil d'administration, ayant honorées leur cotisation.

## Article 6 - Condition d'admission à l'association

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ces réunions sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui seront communiqués avant son entrée dans l'association.

## Article 7 - Perte de la qualité de membre

- Par la démission,
- Par le décès,
- Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhésion ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'Association.
- Par exclusion, ou par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, pour infraction aux présents statuts.

## Article 8 - Affiliation de l'association

**Pour le tir à l'arc** : L'Association est affiliée à la FFTL (Fédération Française de Tir Libre) dont le siège est à 47200 Marmande, Rue Thomas Edison et bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses bénévoles et celles des pratiquants. Elle s'engage à informer ses membres actifs ou organisateurs de manifestations de la possibilité de souscrire individuellement à des garanties complémentaires.

Elle pourra évoluer le cas échéant vers une double affiliation auprès de la FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc).

Elle s'engage :

- À se conformer formellement et sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de la FFTL ;

À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements ;

À verser annuellement une cotisation à la FFTL.

**Pour le tir à la sarbacane** : cette activité n'ayant actuellement aucune fédération sportive propre, L'Association bénéficie d'un contrat d'assurance globale auprès de la MAIF, N° de sociétaire : 4115952N, comportant 5 garanties adaptées aux besoins de l'association et de ses membres :

Responsabilité Civile, Défense Recours, Protection Juridique, Indemnisation des dommages corporels, Dommages aux biens des participants, Assistance.

Elle pourra évoluer le cas échéant vers une affiliation auprès de la fédération l'UFOLEP (L'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) ou vers une fédération spécifique du tir à la sarbacane lorsque celle-ci sera créée.

## **Titre 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Le Conseil D'Administration convoque les membres à l'Assemblée Générale 15 jours à l'avance, par tous les moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La date, le lieu et son ordre du jour fixés par le Conseil d'administration sont joints à la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou un projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Adopte le règlement intérieur ayant été établi par le Conseil d'administration.

Le président expose la situation morale de l'association,

Le secrétaire présente le rapport d'activités,

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes ; présente les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 10

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sauf lors de l'élection des membres du bureau qui est effectuée à bulletins secrets

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent.

Dans le cadre d'une modification des statuts ou de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les conditions identiques que celles de l'assemblée

générale. Les modalités de vote lors de cette séance sont identiques à celles de l'assemblée ordinaire.

## **Article 10 - Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale des adhérents convoqués en début de saison sportive. Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire

Est électeur tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Cette règle peut être modifiée à tout moment par un vote du Conseil d'administration afin de protéger l'objet de l'Association.

Est éligible au Conseil D'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Chaque année les membres sont élus ou réélus pour l'année sportive. Chaque membre du Conseil d'administration ne pourra effectuer plus de 3 mandats consécutifs dans la même fonction du bureau.

L'Association vise à garantir l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du conseil d'administration tend si possible à refléter proportionnellement le nombre d'adhérents.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres son bureau comprenant au moins : le Président, le Secrétaire, et le Trésorier de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

## **Article 11 - Rôle du Conseil d'administration.**

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Association.

Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale.

Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale de la situation financière et des actions menées par l'Association.

Le Conseil d'administration décide d'ester en justice tant en demande qu'en défense.

Le Conseil d'administration choisi parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier qui constitue le bureau et dont le rôle est défini dans le règlement intérieur

## **Article 12 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 13 - Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixant les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuvé par l'assemblée générale.

## **Titre 3 - Ressources**

### **Article 14 - Les ressources de l'association.**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations.
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des institutions.
- le produit des activités commerciales et manifestations liées par l'objet
- toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Titre 4 - Dissolution**

### **Article 15 - Dissolution de l'association.**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, dans les délais les plus brefs.

### **Article 15 - Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

## **Titre 5 - Formalités Administratives**

### **Article 17 - Notifications.**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association

- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau

Les présents statuts ont été modifié et adoptés en assemblée Générale des adhérents de l'association les archers de Fontaine le Port qui s'est tenue à Fontaine le port le 17 Février 2019

Sous la présidence de Mr Alain MARC      Signature



Assisté de Mme Peix Patricia (secrétaire)      Signature

